



**MAIRIE 79290 BRION-PRÈS-THOUE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Séance du 02 avril 2026**

L'an deux mil vingt-six, le deux **avril** à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de BRION-PRÈS-THOUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DECHEREUX, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du conseil : **27/03/2025**

Étaient présents :

M. DÉCHEREUX Thierry - M. GOURIN Jean-Yves - Mme LANDAIS Sindy - M. DIACRE Jacky - Mme NOGUES Pauline - M. BRÉGER Mickaël - Mme DELANGE Nathalie - M. BORÉ Richard - Mme BRÉGER Christelle - M. BÉRITAUT Jérôme - Mme BOTTIER Nelly - SCHMITT Tony - Mme ALFANO Margot - M. BAIN Jérôme - Mme BÂCHET Sandrine.

Était absent :

Secrétaire de séance : Mme BÂCHET Sandrine

**02 04 DEL 01 : DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire pendant la durée de son mandat sur tout ou partie des affaires concernant :

- ✦ la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ✦ la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal ;
- ✦ la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- ✦ la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✦ la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✦ la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- ✦ la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✦ la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- ✚ l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✚ l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- ✚ la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- ✚ la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- ✚ la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✚ la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✚ l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1<sup>er</sup> alinéa) ;
- ✚ l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
- ✚ le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- ✚ l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✚ la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- ✚ la réalisation de lignes de trésorerie ;
- ✚ l'exercice, au nom de la commune du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
- ✚ l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- ✚ l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le 4<sup>o</sup> de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCIDE :

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat sur toutes les affaires mentionnées, ci-dessus, de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

M. Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L.2122-23 du CGCT).

M. Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

La Secrétaire de séance,  
Sandrine BÂCHET

Le Maire,  
Thierry DECHEREUX

